

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**CIRC 2024-19– Règlement général du marché du samedi**

Le Maire de Maiche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-6 et L2224-18,

VU le règlement sanitaire départemental du Doubs,

VU la délibération n° 2010.29 du 8 mars 2010 limitant notamment les nouvelles installations aux denrées alimentaires,

VU la délibération n°2011.51 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2011, autorisant une plage horaire allant jusqu'à 18h,

VU la délibération n° 2015.155 du 14 décembre 2015 fixant les tarifs à partir de 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et de réglementer l'organisation du marché hebdomadaire le samedi,

**ARRETE**

**Article 1** : Le marché est fixé le samedi matin sur l'esplanade de la Mairie à partir du 4 mai jusqu'au 26 octobre, excepté le samedi correspondant à la braderie de septembre.

Les marchés du mois d'octobre pourront être annulés à la demande des exposants si leur production n'est pas suffisante ou dans le cas où les conditions météo ne seraient pas favorables.

**Article 2** : Type du marché

Le marché sera basé sur la vente de produits locaux ou régionaux issus de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat.

Les exposants pourront fréquenter le marché de façon régulière ou intermittente en fonction de leur production.

Les exposants qui le souhaitent pourront organiser une dégustation – vente de leurs produits.

Afin de renforcer l'esprit de convivialité du marché, du mobilier sera installé sur l'esplanade.

**Article 3** : Jour et horaires d'ouverture du marché

Le jour du marché sera uniquement le samedi. L'installation des exposants se fera à partir de 8h00 et le repliement pourra intervenir entre 12h00 et 13h00 en fonction de leur activité.

**Article 4** : Horaires exceptionnels

Exceptionnellement, le marché pourra être annulé, lorsque l'implantation d'une manifestation locale l'exigera.

La ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Publié sur le site internet le 02 mai 2024

### **Article 5 : Emplacements**

Les emplacements seront attribués par le placier après demande écrite adressée à la mairie de Maîche.

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

### **Article 6 : Attribution des emplacements**

Le marché est ouvert aux professionnels et associations acceptées par la municipalité.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription-sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

Il sera toutefois entendu que le placier pourra limiter le nombre de professionnels vendant les mêmes produits sur le même samedi.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Commerçants et artisans ayant un domicile fixe :

- a. Carte permettant de valider l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les 2 ans) ;
- b. Ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ;

Seuls sont dispensés de cette carte, les commerçants SEDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

- a. Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit ;

3) Les salariés exerçant de façon autonome :

- a. La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifié ;

4) Les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise

- a. Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Aucun emplacement ne sera accordé aux professionnels ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession précitée.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Lorsqu'un professionnel habitué du marché hebdomadaire cesse sa participation, il ne pourra pas proposer son emplacement à un autre professionnel. Il appartient à la mairie de pourvoir à son remplacement.

### **Article 7 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- le métrage linéaire.

Les demandes doivent être renouvelées chaque début d'année.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. L'exposant doit disposer de son matériel personnel.

### **Article 8 : Autorisation d'occupation du domaine public et redevance**

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du Conseil Municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé et fera l'objet d'une facturation en fin de saison.

Dans le cas d'une mise à disposition EXCEPTIONNELLE de mobilier et/ou d'un vitrabri, il y a application d'un coût forfaitaire conformément à la délibération tarifaire du Conseil Municipal.

### **Article 9 : Circulation de la clientèle**

L'installation des étals et des stands devra se faire de façon à garantir la bonne circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir.

### **Article 10 : Libération et propreté du marché**

A la clôture du marché, les commerçants sont tenus de débarrasser et nettoyer leurs emplacements. Les emballages vides et autres déchets doivent être emportés par le bénéficiaire de l'emplacement.

**Article 11** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée dans l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

### **Article 12 : Dispositions sanitaires**

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- la vente de boissons alcoolisées (sauf dans le cas d'une présentation d'une autorisation de débit de boissons)
- les jeux de hasard et les loteries
- l'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

- de distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- de procéder à toute forme de racolage.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est également interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, journaux écrits ou imprimés quelconque.

**Article 13 :** **Aucun véhicule d'exposant ne sera autorisé à stationner** sur le marché ou sur les places de stationnement à proximité sauf accord spécial lié à l'activité. Après déchargement des marchandises et/ou des produits, les véhicules seront à diriger vers les parkings gratuits de la ville ou sur le lieu spécifique désigné par la Mairie.

La gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :** **Ampliation** du présent arrêté sera affichée sur le site internet de la ville et transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Maïche
- Monsieur le responsable des services techniques de Maïche
- Monsieur le responsable du service de police municipale de Maïche
- Mesdames et Messieurs les commerçants du marché.

**Article 15 : Associations**

Les associations ayant leur siège social à Maïche pourront être accueillies gratuitement sur le marché dans le cadre de la vente de produits dont le bénéfice sera destiné à une action caritative ou pour assurer toute animation susceptible de renforcer le caractère convivial du marché. Elles doivent au préalable en avoir fait la demande auprès du secrétariat de Mairie en précisant le type de produits mis en vente. Elles devront disposer de leur propre matériel. La Maire se réserve le droit d'attribuer les emplacements en fonction des demandes déjà enregistrées afin de ne pas désorganiser le marché et respecter les consignes de sécurité. Les associations doivent procéder à l'enlèvement de tous leurs déchets.

Maïche, le 29 avril 2024

Le Maire,  
Régis LIGIER



Publié sur le site internet le 02 mai 2024